



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



11372/1/13 REV 1

(OR. en)

PRESSE 280

PR CO 35

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3249e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, les 24 et 25 juin 2013

Président **M. Simon Coveney**
Ministre irlandais de l'agriculture, de l'alimentation et des
affaires maritimes

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

11372/1/13 REV 1

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Dans le domaine de l'agriculture, le Conseil a tenu un débat sur les propositions de **règlement sur les paiements directs**, de règlement portant **organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique)**, de règlement sur le **développement rural** et de **règlement horizontal**, dans le contexte de la **réforme de la politique agricole commune (PAC)**.*

Le Conseil a approuvé un certain nombre d'adaptations apportées au mandat de négociation de la présidence défini en mars dernier, en vue de parvenir à un accord politique avec les autres institutions de l'UE sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC.

*Enfin, les ministres ont été informés des conséquences pour l'agriculture des récentes **inondations** survenues **dans plusieurs États membres**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS	4
 POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
AGRICULTURE	6
Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	6
DIVERS	7
Inondations en Europe centrale et orientale - Conséquences pour l'agriculture	7
 AUTRES POINTS APPROUVÉS	
<i>aucun</i>	
ANNEXE	1
PRINCIPALES QUESTIONS COUVERTES PAR LA VERSION ADAPTÉE DU MANDAT DU CONSEIL APPROUVÉE LE 26/6	1

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

PARTICIPANTS

Belgique:

M^{me} Sabine LARUELLE

M. Kris Peeters

M. Carlo DI ANTONIO

Bulgarie:

M. Dimitar GREKOV

République tchèque:

M^{me} Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ

Danemark:

M^{me} Mette GJERSKOV

Allemagne:

M^{me} Ilse AIGNER

M. Robert KLOOS

Estonie:

M. Helir-Valdor SEEDER

M. Clyde KULL

Irlande:

M. Simon COVENEY

Grèce:

M. Athanassios TSAFTARIS

M. Dimitris MELAS

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

France:

M. Stéphane LE FOLL

Italie:

M^{me} Nunzia DE GIROLAMO

Chypre:

M. Nikos KOUGIALIS

Lettonie:

M^{me} Laimdota STRAUJUMA

Lituanie:

M. Vigilius JUKNA

M. Mindaugas KUKLIERIUS

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

M. György CZERVÁN

Ministre des classes moyennes, des PME,
des indépendants et de l'agriculture
Ministre-président du gouvernement flamand et ministre
flamand de l'économie, de la politique extérieure, de
l'agriculture et de la ruralité
Ministre wallon des travaux publics, de l'agriculture,
de la ruralité, de la nature, de la forêt et du patrimoine

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vice-ministre de l'agriculture

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture
et de la protection des consommateurs
Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation,
de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires
maritimes

Ministre du développement rural et de l'alimentation
Secrétaire général à la politique agricole et aux relations
internationales, ministère du développement rural et de
l'alimentation

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et
de l'environnement

Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ministre des politiques agricoles, alimentaires et
forestières

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et
de l'environnement

Ministre de l'agriculture

Ministre de l'agriculture
Vice-ministre de l'agriculture

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et
du développement rural, ministre des sports,
ministre délégué à l'économie solidaire

Ministre du développement rural
Secrétaire d'État chargé de l'économie agricole, ministère
du développement rural

Malte:

M. Roderick GALDES

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche et aux droits des animaux, ministre au développement durable de l'environnement et du changement climatique

Pays-Bas:M^{me} Sharon DIJKSMA

Ministre de l'agriculture

Autriche:

M. Nicolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Stanisław KALEMBA

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. José DIOGO ALBUQUERQUE

Secrétaire d'État à l'agriculture

Roumanie:

M. Daniel CONSTANTIN

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Slovénie:

M. Dejan ŽIDAN

Ministre de l'agriculture et de l'environnement

Slovaquie:

M. L'ubomír JAHNÁTEK

M^{me} Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁMinistre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural**Finlande:**

M. Jari KOSKINEN

M. Risto ARTJOKI

Ministre de l'agriculture et des forêts
Secrétaire d'État**Suède:**

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

Royaume-Uni:

M. Owen PATERSON

M. Richard LOCHHEAD

M. Alun DAVIES

M^{me} Michelle O'NEILMinistre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales
Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales et de l'environnement (gouvernement écossais)
Ministre adjoint de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des programmes européens (gouvernement de l'Assemblée galloise)
Ministre de l'agriculture et du développement rural (gouvernement d'Irlande du Nord)**Commission:**

M. Dacian CIOLOȘ

Membre

Le gouvernement de l'État en voie d'adhésion était représenté comme suit:

Croatie:

M. Tihomir JAKOVINA

Ministre de l'agriculture

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**AGRICULTURE****Réforme de la politique agricole commune (PAC)**

Le Conseil a débattu du résultat des discussions de trilogue menées avec le Parlement européen et la Commission sur les quatre principales propositions de règlements, dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune (PAC). La présidence a informé les ministres sur les questions qui ont été réglées lors du dernier cycle de trilogues tenu à Luxembourg le lundi 24 juin, parallèlement à la session du Conseil. Enfin, le Conseil est parvenu à un accord sur une adaptation du mandat de négociation de la présidence en vue de parvenir à un accord politique avec les autres institutions sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC.

Depuis le lancement, en avril de cette année, des discussions de trilogue sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC, les positions du Conseil et du Parlement européen ont convergé vers des compromis sur un grand nombre de questions politiques et techniques. En vue de la dernière série de trilogues, la présidence a élaboré un ensemble complet de textes consolidés recensant les principales questions en suspens dans les quatre projets de règlements, à savoir:

- le règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement "paiements directs") ([10730/1/13 REV 1](#));
- le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") ([10784/1/13 REV 1 + REV 1 ADD 1](#));
- le règlement relatif au soutien au développement rural (règlement "développement rural") ([11102/1/13 REV 1](#));
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) ([11082/1/13 REV 1 + REV 1 ADD 1](#)).

Les principales questions couvertes par la version adaptée du mandat du Conseil figurent ci-après en annexe ([11171/13 ADD 1](#), [11561/13](#), [11546/13 + ADD 1, 2 et 3](#)).

Ces questions devraient être examinées lors d'un trilogue final qui aura lieu à Bruxelles le 26 juin 2013, avant la réunion extraordinaire de la commission de l'agriculture du Parlement européen qui se tiendra le même jour. Le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture (CSA) d'établir la version définitive des textes juridiques, si le trilogue final débouche sur un accord politique, en vue de parvenir à un accord avec le Parlement européen en première lecture, sous réserve de la mise au point de ces textes par les juristes-linguistes.

Les questions liées au cadre financier pluriannuel (CFP) seront examinées séparément à ce stade, en attendant la finalisation de l'accord sur le CFP entre les institutions.

DIVERS

Inondations en Europe centrale et orientale - Conséquences pour l'agriculture

Les délégations autrichienne, tchèque, allemande et slovaque ont informé le Conseil des conséquences pour l'agriculture des inondations provoquées par la crue du Danube et de l'Elbe, et ont demandé à la Commission européenne de prendre les mesures appropriées ([11299/13](#)).

Plusieurs autres États membres, même s'ils n'ont pas tous été directement touchés par ces inondations, ont exprimé leur solidarité et appuyé la demande formulée par ces délégations.

À la suite de chutes de pluie abondantes survenues fin mai et début juin, le Danube et l'Elbe, ainsi que leurs affluents, sont sortis de leur lit, ce qui a entraîné de graves inondations dans plusieurs États membres. Ces inondations ont causé des dommages considérables à l'agriculture et à la sylviculture, ainsi qu'à l'horticulture et aux cultures spécialisées, à l'élevage, à la pêche intérieure et à l'aquaculture.

La Commission a exposé les mesures financières pouvant être appliquées en l'occurrence au niveau de l'UE. Il s'agit notamment de mesures au titre du fonds de solidarité de l'UE et du fonds de développement rural (Feader) destinées à rétablir le potentiel de production des terres agricoles et des forêts à la suite de catastrophes, et de l'approbation d'aides d'État nationales. La Commission a été engagée à examiner rapidement toutes les notifications qui lui ont été adressées et à fournir toute l'assistance nécessaire aux États membres concernés.

**PRINCIPALES QUESTIONS COUVERTES PAR LA VERSION ADAPTÉE DU
MANDAT DU CONSEIL APPROUVÉE LE 26/6**

1. PAIEMENTS DIRECTS

Dégressivité (article 11)

- Réduction obligatoire d'au moins 5 % pour les montants supérieurs à 150 000 euros (à la stricte condition que la position du Conseil sur les autres questions liées au CFP soit acceptée).
- Possibilité de ne pas appliquer la dégressivité dans les États membres où l'application des paiements de redistribution ne permet pas de procéder de la sorte.

Convergence interne - Modèle de convergence partielle (article 22, paragraphe 5 bis)

- Faculté de limiter la perte maximale au niveau de chaque exploitation à 30 %.
- Taux de convergence minimum de 60 % du niveau national/régional en 2019.
- Si le taux minimum de 60 % donne lieu à une perte maximale supérieure à 30 % dans les États membres appliquant ce seuil, le taux minimum peut être réduit afin de respecter le maximum de 30 %.
- Flexibilité pour les États membres en ce qui concerne les modalités d'application des réductions pour les paiements supérieurs à la moyenne.
- Paiement lié à la composante écologique (30 %) calculé au niveau de l'exploitation ("verdissement variable" - article 29)

Paiements couplés (articles 38 et 39)

- Couplage de 8 % autorisé pour tous les États membres, plus 2 % pour les protéagineux.
- Les États membres qui ont utilisé plus de 5 % d'aides couplées sur une année au cours de la période 2010-2014 peuvent appliquer un taux de 13 %, plus 2 % pour les protéagineux.
- Les États membres qui ont utilisé plus de 10 % sur une année au cours de la période 2010-2014 peuvent décider d'utiliser plus de 13 % d'aides couplées, après approbation par la Commission (article 39)

Discipline financière (article 8)

- Exemption pour les agriculteurs recevant moins de 2 000 euros au titre des paiements directs.

Agriculteur actif (article 9)

- Courte liste négative obligatoire définie d'un commun accord: comprend les aéroports, les services ferroviaires, les sociétés de distribution d'eau, les services immobiliers et les terrains permanents de sport et de loisirs.

Jeunes agriculteurs (article 36)

- Régime obligatoire convenu dans le cadre du pilier 1, utilisant jusqu'à 2 % du plafond national.

Petits agriculteurs (articles 47, 49 et 51)

- Régime facultatif, avec un paiement maximum de 1 250 euros.
- Méthodes de calcul alternatives afin de tenir compte des circonstances dans les États membres.

Écologisation

Équivalence (article 29 et annexe)

- Suppression des mesures équivalentes lorsqu'elles concernent des cultures permanentes. Référence spécifique au principe de l'exclusion du double financement.

Maintien des prairies permanentes (article 31)

- Un taux de prairies permanentes peut être appliqué au niveau national ou régional ou au niveau de chaque exploitation.

Surfaces d'intérêt écologique (article 32)

- Le seuil minimum de superficie en-dessous duquel l'obligation relative aux surfaces d'intérêt écologique ne s'applique pas est de 15 hectares de terres arables.
- Le pourcentage - fixé dans un premier temps à 5 % en 2015 - passera ensuite à 7 %, après la présentation d'un rapport par la Commission en 2017 et sous réserve d'une proposition législative.
- L'obligation relative aux surfaces d'intérêt écologique ne s'applique qu'aux terres arables, pas aux prairies permanentes ni aux cultures permanentes.
- Une liste de zones éligibles au titre de surface d'intérêt écologique a été établie d'un commun accord (par exemple jachère, cultures en terrasses, éléments caractéristiques des paysages, bandes-tampons, agroforesterie, etc.) ainsi qu'une liste d'exemptions (par exemple les exploitations dont plus de 75 % se trouvent dans une zone de prairies, une zone fortement boisée, etc.)
- La matrice de conversion doit figurer en annexe de l'acte de base, les chiffres étant ajoutés par la Commission au moyen d'actes délégués.

2. OCM UNIQUE

Plantations de vignes (article 54)

- Mise en application du régime d'autorisations de nouvelles plantations en 2016 (article 54 septies)
- Fin du régime d'autorisations en 2030 (article 54 septies).
- Augmentation annuelle de 1 % des autorisations de plantations de vignes (article 54 ter).
- Durée des droits actuels de plantation de vignes étendue de trois à cinq ans à titre de mesure transitoire (article 54 nonies).

Lait:

- Abandon de l'article 156 bis du PE concernant le contrôle de l'offre dans le secteur du lait.
- Insertion d'un considérant (134 bis) mentionnant la nécessité de s'attaquer aux perturbations du marché dans le secteur du lait.
- Maintien de l'ensemble de dispositions concernant la reconnaissance des organisations de producteurs (OP), des associations d'organisations de producteurs (AOP) et des organisations interprofessionnelles (OIP) dans le secteur laitier.
- Suppression de l'article 110, paragraphe 5, et de l'article 111, deuxième alinéa: application au secteur laitier des articles 110 et 111 accordant un pouvoir discrétionnaire aux États membres pour autoriser les OP et les OIP à étendre les règles à des non-membres.
- Suppression de l'article 145 bis - application au secteur laitier de l'article 145 concernant l'application des règles de concurrence aux OIP.
- Suppression de l'article 157, paragraphe 4 - le champ d'application de l'article 157 ("Exigences concernant les communications") est étendu au secteur du lait.
- Prolongement d'un mois de la période d'intervention.
- Le volume de stockage privé pour le lait et le lait écrémé en poudre est augmenté pour s'établir à 50 000 tonnes.

Sucre:

- Article 101, paragraphe 3: fin en 2017
- Annexe III ter - Quota d'isoglucose supplémentaire de 30 000 tonnes pour la Hongrie.

Négociations contractuelles

- Insertion de nouveaux articles 113 ter, quater et quinquies autorisant les OP dans les secteurs de l'huile d'olive, des cultures arables et de la viande bovine à prendre part à des négociations collectives - avec protection des coopératives - et à entrer en concurrence, et un plafond de 15 % de la part du marché national.

Position sur les dispositions liées à l'article 43, paragraphe 3

- Possibilité d'accepter le recours à l'article 43, paragraphe 2 (codécision) uniquement pour l'article 7 (prix de référence), l'article 7, paragraphe 1 bis (réexamen éventuel des prix de référence), l'article 12, paragraphe 1, point c) (ouverture des prix d'intervention publique au secteur de la viande bovine), l'article 101 nonies et l'annexe III ter (répartition des quotas de sucre); tous les autres articles renvoient à l'article 43, paragraphe 3.

3. DÉVELOPPEMENT RURAL

Priorités (article 5)

- Modification de la priorité 2: ajout d'une référence à la promotion de la gestion durable des forêts.
- Priorité 3: ajout d'une référence à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles dans le cadre de l'organisation de la chaîne alimentaire.

Systemes de qualité (article 17)

- Aide aux activités d'information et de promotion.
- La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'assurer la cohérence avec d'autres instruments de l'Union concernant la promotion.

Boisement (article 23)

- Aide pour les coûts d'installation en ce qui concerne les arbres à croissance rapide.
- Aucune aide n'est accordée pour les arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie.

Agroenvironnement (article 29) / Agriculture biologique (article 30) / Natura 2000 et directive-cadre sur l'eau (article 31)

- Une référence spécifique au principe de l'exclusion du double financement sera ajoutée dans ces trois dispositions.

Zones soumises à des contraintes naturelles (article 32 et annexe II)

- Report de la délimitation jusqu'en 2018 au plus tard. Il sera également possible de commencer plus tôt.

Zones soumises à des contraintes naturelles (article 33)

- Plus grande souplesse en ce qui concerne le cumul des critères biophysiques pour atteindre le seuil de 60 %.
- Le seuil doit être atteint au niveau des municipalités ou d'unités équivalentes (unité administrative locale de niveau 2 - UAL 2) ou de zones administratives équivalentes.
- Il doit être procédé à des ajustements afin de supprimer les zones qui ont surmonté leurs handicaps.

Participation financière (article 65)

- Au moins 30 % du total des fonds disponibles au titre du Feader doivent être réservés pour des mesures au titre de l'article 18 (investissements), des articles 22 à 27 (sylviculture), de l'article 29 (agroenvironnement), des articles 30 (agriculture biologique) et 31 (Natura 2000, à l'exclusion des paiements liés à la directive-cadre sur l'eau), des articles 32 et 33 (zones soumises à des contraintes naturelles) et de l'article 35 (mesures concernant l'environnement forestier).

4. RÈGLEMENT HORIZONTAL

Taux de change et fait générateur (article 106, paragraphe 3)

- Nouvelle formulation concernant le taux de change à utiliser par les États membres qui n'ont pas adopté l'euro;
Suivi et évaluation de la PAC (article 110, paragraphe 2)

Utilisation de la part non utilisée de la réserve pour les crises par la DG SANCO (article 4, paragraphe 2, point e))

- Cette disposition n'est pas insérée.

Nombre d'organismes payeurs (article 7)

- Status quo

Délais de paiement (article 76 et article 42)

- Délais de paiement communs pour les deux piliers (article 76), mais pas de taux d'intérêt pour les paiements tardifs (article 42).

Soumission tardive des données statistiques sur les contrôles (article 44)

- Suspension jusqu'à 1,5 % (au lieu de 2 %) des paiements en cas de soumission tardive des données statistiques sur les contrôles (article 44).

Fonctionnement du remboursement aux bénéficiaires des fonds de la réserve pour les crises non utilisés (article 25, paragraphe 4 bis)

- Année N: les bénéficiaires contribuent la réserve pour les crises.
- Année N+1: les fonds de la réserve pour les crises non utilisés sont restitués aux bénéficiaires.

Règle du 50/50 (article 56, paragraphe 2)

- Maintien de la répartition 50/50 en ce qui concerne la prise en charge des pertes financières entre les budgets nationaux et le budget de l'Union en cas de non-recouvrement de paiements indus.

Service de conseil agricole (article 12, paragraphes 2 et 3, et annexe I, en liaison avec l'article 93, paragraphes 3 et 4)

- Les deux directives (directive-cadre sur l'eau et directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) sont incluses en tant qu'éléments obligatoires du service de conseil agricole (supprimées de la conditionnalité).

Prise en compte des surfaces d'intérêt écologique dans le système d'identification des parcelles agricoles (article 71, paragraphe 2)

- Le système d'identification des parcelles agricoles doit tenir compte de surfaces d'intérêt écologique stables aux fins de contrôle des mesures d'écologisation, l'actualisation exigée devant être achevée d'ici 2018 au plus tard.

Sanctions en matière d'écologisation (article 77 bis, paragraphe 5 bis)

- Introduction progressive des sanctions en matière d'écologisation: 0 % les deux premières années, 20 % la troisième année et 25 % à partir de la quatrième année.